

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dès que la mobilisation générale est décrétée, il est interdit de publier, par l'un des moyens énumérés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, toute information de nature à favoriser les entreprises d'une puissance étrangère contre la France, ou à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations.

ART. 2. — Sous réserve des dispositions spéciales prévues en matière d'état de siège, les infractions aux dispositions de l'article précédent sont déférées aux tribunaux correctionnels et punies d'un emprisonnement d'un an à dix ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs.

ART. 3. — Le présent décret cessera d'être en vigueur à la date qui sera fixée par décret. Il sera soumis à la ratification des chambres, conformément à la loi du 19 mars 1939.

ART. 4. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui recevra exécution immédiate.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre,
Edouard DALADIER.*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul MARCHANDEAU.*

*Le ministre de l'intérieur,
Albert SARRAUT.*

**Souscription d'un acquit-à-caution
garantissant la non réexportation vers un pays
ennemi des marchandises destinées à un pays neutre**

ARRETE N° 686 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 29 septembre 1939 portant application du décret du 20 septembre 1939 relatif à la souscription d'un acquit-à-caution pour les marchandises à bord des navires visités dans les eaux françaises.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939 portant application du décret-loi du 1^{er} septembre 1939 relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis et les personnes se trouvant sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi. (Arrêté de promulgation au Togo n° 590 du 10 novembre 1939);

Vu le décret du 20 septembre 1939 relatif à la souscription d'un acquit-à-caution pour les marchandises à bord des navires visités dans les eaux françaises; promulgué au Togo le 21 novembre 1939;

Vu l'arrêté interministériel du 29 septembre 1939 portant application du décret du 20 septembre 1939 relatif à la souscription d'un acquit à caution pour les marchandises à bord des navires visités dans les eaux françaises;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté interministériel du 29 septembre 1939 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1939.

L. MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA GUERRE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, ET LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'article 1^{er} du décret-loi du 20 septembre 1939 relatif aux marchandises se trouvant à bord de navires visités dans les eaux françaises;

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — La souscription de l'acquit à caution prévu à l'article 1^{er} du décret-loi du 20 septembre 1939 relatif aux marchandises se trouvant à bord de navires visités dans les eaux françaises sera exigée dans les seuls cas où cette garantie sera jugée nécessaire par le comité de contrebande.

ART. 2. — Ledit acquit à caution ne pourra être déchargé que sur présentation d'un certificat du consul de France du lieu de destination établi trois mois après l'arrivée du chargement au pays destinataire et attestant :

1^o — Que les marchandises ont été livrées à la consommation intérieure de ce pays;

2^o — Qu'elles n'ont pas été réexportées, directement ou indirectement, en l'état ou après transformation, vers un pays ennemi ou occupé par l'ennemi.

Ce certificat devra être rapporté au bureau d'émission de l'acquit dans un délai de cinq mois, à compter de la date de souscription des engagements.

ART. 3. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 29 septembre 1939.

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre et des affaires
étrangères,
Edouard DALADIER.*

*Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.*

**Exportation des capitaux — Opérations de change
et commerce de l'or**

Intermédiaires agréés

ARRETE N° 687 promulguant au Togo l'arrêté ministériel du 30 septembre 1939 relatif aux intermédiaires agréés.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;